

# VITTORIO EMANUELE II

RE DI SARDEGNA

DI CIPRO E DI GERUSALEMME

ec. ec. ec.

Sulla proposizione del Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro  
Segretario di Stato per gli Affari Esteri, abbiamo ordinato ed ordiniamo  
che il seguente progetto di legge sia presentato al Parlamento Nazionale.

## Articolo unico

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed  
intera esecuzione al Trattato di Commercio e di  
Navigazione concluso a Londra il 27. febbrajo 1851.  
con Sua Maestà la Regina del Regno Unito della  
Gran Bretagna e d' Irlanda.

Dat Torino addè 6. Marzo 1851.

Vittorio Emanuele

Registrato a Carte 140. Reg. XVIII.  
atti Pubblici della Reg. Italiana a. 1851  
per gli affari Esteri. *Trasferito*

Spoglio

527

Bno

Signori

Il Ministero ha l'onore di presentarvi un trattato di Commercio e di Navigazione concluso il 27 scorso febbraio coll'Inghilterra.

Sia' vi è noto, o Signori, che il 3 Gennaio si sottoscriveva a Londra tra il Regio Plenipotenziario Sig. Marchese D'Azeglio, ed i Plenipotenziarii Inglesi Lord Salmerston e Sig. Labouchere una convenzione addizionale al trattato del 6embre 1841, che venne poi ratificata da S. M. il 27 Gennaio, e dalla Regina Vittoria il 29.

La detta convenzione avea per iscopo la perfetta reciproca assimilazione di bandiera pel commercio indiretto fra i due paesi, ed un modo di determinare la nazionalità de' Bastimenti, più facile e consentaneo all'epoca attuale. Quella convenzione del resto non avea che un carattere provvisorio e non era che un primo passo alla conclusione del trattato che il Ministero è lieto in oggi di presentarvi.

Non credo necessario, o Signori, di troppo arrestarmi a sviluppare i vantaggi che ci derivano da questo trattato; Il solo preambolo li contiene tutti.

Dopo tanti anni di incaglio commerciale e di legislazioni restrittive noi salutammo il trionfo delle libertà commerciali. L'atto legislativo del 29 Giugno 1849 realizzò in Inghilterra le umane teorie di Huskisson di Canning, di Peel e di Cobden, e fece sorgere una nuova era nella nostra navigazione, alla cui attività si aprono ora tanti punti del Globo che le erano per lo innanzi interdetti.

Ma un articolo della stessa legge riservava alla Regina in Consiglio una facoltà il cui esercizio poteva divenire funesto e sorprendere la nostra navigazione in un momento in cui interessi di somma entità si trovassero in corso. Voi conoscete lo spirito intraprendente della marineria nazionale, e sapete che nulla è impossibile per lei quando le si accorda la libera concorrenza. Se già sotto l'impero delle restrizioni la Bandiera Sarda era più volte comparsa nei mari dell'Indie, dell'Oceania e della China, pensate quali legittime speranze debba essa nutrire sotto l'attuale stato di cose. Già si stanno formando delle associazioni pel Commercio di quei paesi e i cantieri nazionali presentano una operosità non mai vista in addietro. Era dunque dovere d'un provvido Governo il

non lasciare esposto alle eventualità delle  
circostanze politiche interessi nazionali di  
tanta importanza. Egli penso dunque di  
concludere un accordo coll'Inghilterra che ap-  
curasse alla nostra bandiera tutti i vantaggi  
dell'atto di navigazione per una durata di  
12 anni. Ecco lo spirito che ha presieduto alla  
conclusione del trattato, e che rende superfluo  
per parte nostra ogni commento.

L'art. 11 garantisce all'Inghilterra le  
stesse facilitazioni doganali che abbiamo accordate  
al Belgio. Le ragioni che abbiamo sviluppate  
nella relazione annessa al trattato conchiuso col  
Belgio ci dispensano dal ritornare su questa materia.

Se la concessione di queste facilitazioni era  
cosa equa verso il Belgio, essa diveniva rigorosa-  
mente giusta verso l'Inghilterra che ci accorda  
senza restrizioni il trattamento nazionale nella  
Metropoli e ne' suoi vasti tenimenti e colonie; e  
che d'altronde concede alle nostre principali produ-  
zioni facilitazioni più sensibili che quelle accordate  
dal Belgio. Era questo poi un naturale compenso  
alla determinazione del Governo Britannico di garan-  
tirci l'avvenire e di convertire per noi in patto  
irrevocabile una legislazione interna soggetta alle  
naturali mutazioni della volontà del paese.

Signori! già più volte la pubblica opinione  
pronunciata per mezzo dei legali suoi organi  
della rappresentanza nazionale, e della stam-  
pa aveva manifestato il desiderio di un buon  
trattato coll' Inghilterra. Il Ministero che sarà  
sempre liero di prevenire i voti della Nazione non  
reclama in questa circostanza che il vanto di  
averli secondati.

Egli spera che questo trattato, destinato a fecondare  
i germi di prosperità di questo prediletto paese,  
riceverà la vostra sanzione, e sarà accolto da  
tutti come un nuovo pegno della sollecitudine del  
Re verso i popoli che la provvidenza ha affidati  
alla Sua paterna tutela.

Si è in questa convinzione che in suo nome ho  
l'onore di presentarvi il qui unito progetto  
di Legge.

Op.

Traité de Commerce et de Navigation

conclu à Londres le 27 Janvier 1811

entre

la Sardaigne et le Royaume Uni de la Grande  
Bretagne et d'Irlande.

Sa. Majesté le Roi de Sardaigne, et  
Sa. Majesté la Reine du Royaume Uni de la  
Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner aux relations  
commerciales entre les pays que la Providence a placés  
sous leur tutelle tout le développement dont elles sont  
susceptibles, et persuadées qu'un bien aussi utile ne saurait  
être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles  
qui peuvent entraver le commerce et la navigation, ont  
résolu d'assurer réciproquement par un Traité, dans  
toute leur étendue et dans toutes leurs conséquences, à leurs  
populations les bienfaits dérivant des deux actes législatifs  
adoptés l'un en Angleterre le 26 Juin 1849 pour la  
modification de l'acte de navigation, et l'autre dans

les Etats Sardes le 6 juillet 1850 pour l'abolition des  
droits différentiels. Et à cet effet Elles ont nommé  
Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne  
Le sieur Victor Emmanuel Turporelli,  
Marquis d'Asigliò, Commandeur de son Ordre  
Religieux et Militaire des Saints Maurice et  
Lazare, Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès  
de S. M. Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Le très-honorable Henry Jean Comte Pemberton,  
Baron Temple, Pair d'Irlande, Membre du très-hono-  
rable Conseil Privé de S. Majesté Britannique, Membre  
du Parlement, Chevalier Grand Croix, du très-honorable  
Ordre du Bain, et Principal Secrétaire d'Etat de  
S. M. Britannique pour les Affaires étrangères. Et  
Le très-honorable Henry Erskine, Membre  
du très-honorable Conseil Privé de S. M. Britannique



Membre du Parlement, Président du Comité du  
Conseil privé pour les affaires de Commerce et de  
Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué  
réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés  
en bonne et due forme sont convenus des articles  
suivants:

### Article 1<sup>er</sup>

---

Il y aura liberté réciproque de commerce entre  
tous les États des deux Hautes Parties contractantes; et  
les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des  
territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits,  
privileges, libertés, faveurs, immunités, et exemptions  
en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront  
les nationaux.

### Article 2<sup>o</sup>

---

Toutes les marchandises et objets de commerce, soit  
productions du sol ou de l'industrie du Royaume de  
 Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'importation  
dans les Ports du Royaume Uni de la Grande

Angleterre et l'Irlande, les Colonies et Possessions est, ou sera également permise, sur des Bâtimens Britanniques, pourront également y être importées sur des bâtimens suédois, sans être assujetties à d'autres, ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit que si les mêmes marchandises ou productions avoient été importées sur des bâtimens Britanniques, et réciproquement toutes les marchandises et objets de Commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, ses Colonies et ses Possessions, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Suède est ou sera également permise sur des bâtimens suédois, pourront également y être importées sur des Bâtimens Britanniques, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit que si les mêmes marchandises ou productions avoient été importées sur des bâtimens suédois.

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement, soit que ces marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque.

179

Article 3<sup>o</sup>

---

La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux importations et transit, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui a regard aux primes, facilités et drawbacks que la Législation des deux pays a établis ou pourrait établir par la suite.

Article 4<sup>o</sup>

---

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande prend l'engagement que le Commerce des Sujets Sardes dans les Etats de S. M. Britannique ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les Sujets Sardes aient faculté pleine et entière de vendre, ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables, par le vendeur ou l'acheteur, et sans être obligées de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat; Et sic

30

Majesté le Roi de Grande-Bretagne s'engage à ce que semblable  
affranchissement de tout genre relatif aux ventes et  
achats soit garanti aux sujets Britanniques dans les Etats  
Irrés à l'exception des monopoles actuels de la Couronne  
de Tabac, de sel, de poudre, de plombs de chasse et de  
guerre, et de cartes à jouer.

### Article 5

---

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de  
Pilottage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou  
équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination  
que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement,  
des fonctionnaires publics, des Communes, corporations ou  
établissement quelconque, ne sera imposé dans les Ports de  
chacun des deux pays sur les navires de l'autre nation  
arrivant d'un Port ou endroit quelconque, qui ne sera  
pas également imposé en pareil cas sur des navires  
nationaux, et dans chacun des deux pays, aucun droit,  
charge, restriction, ou prohibition, ne sera imposé, ni  
aucun remboursement de droit, prime ou avantage, ne  
sera refusé à aucune marchandise importée dans ou  
exportée de ces mêmes pays sur des navires de l'autre

3

qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises ou refusé à ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

Article 6

Tous les navires qui d'après les Loix de la <sup>3e</sup> Jde Bretagne sont considérés comme navires Anglais et tous les navires qui d'après les Loix du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, seront, quant aux effets du présent Traité déclarés respectivement navires Britanniques et Sardes.

Article 7

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les Ports, Bassins, docks, rades, brânes ou Primières des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la Volonté des Parties contractantes étant, que sous ce rapport aussi les bâtimens respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

## Article 8<sup>o</sup>.

---

Les bâtimens de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des Ports des États de l'autre haute partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison dans un Port, et se rendre ensuite avec le reste dans les autres Ports du même État, selon que le Capitaine, le propriétaire, ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le Port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugera convenable.

## Article 9<sup>o</sup>

---

Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont pas applicables au Commerce de cabotage que chaque partie contractante se réserve à elle-même et réglera d'après ses propres lois.

## Article 10<sup>o</sup>

---

S'il arrivait que quelque Vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fit naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses armes et tous les

objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets  
et marchandises qui en auront été sauvés, ou le  
produit de leur vente en seront fidèlement rendus aux  
propriétaires ou à leurs ayant droit sur leur réclamation.

1176

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absens, les dits  
objets, marchandises, ou leurs produits, seront consignés,  
ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment  
au Consul de ou Britannique, dans le district du  
quel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé  
soit des Consul, soit des propriétaires ou ayant droit,  
que le paiement des dépenses pour la conservation de  
la propriété, et la taxe de sauvetage qui serait égale-  
ment payée en pareille circonstance par un bâtiment  
national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne  
seront assujettis aux droits établis qui eussent été  
déclarés pour la consommation.

### Article 11

En tout ce qui concerne les droits de Douane,  
et de navigation, les deux hautes parties contractantes  
s'obligent et s'engagent que tout privilège, faveur, ou immu-  
nité que chacune d'elle tiendra à accorder à tout

3

autre Etat sera aussi, et à l'instant étendu à leurs  
Objets respectifs, gratuitement si la concession en faveur  
de l'autre Etat est gratuite, ou en donnant une com-  
-pensation autant que possible de valeur et effet équiva-  
-lent à fixer de commun accord si la concession est condition-  
-nelle.

Il est toutefois expressément convenu que les réductions  
de douane accordées par la Sardaigne à la Belgique  
dans le Traité conclu avec cette Puissance à Turin  
le 24 janvier 1859 et qui se trouvent spécifiées dans le  
tableau annexé au présent Traité, seront, à partir  
du 1<sup>er</sup> Juin 1859, étendues à la Grande-Bretagne  
en compensation des avantages accordés à la  
Sardaigne par le présent Traité.

## Article 12.

---

Chacune des dites Parties contractantes aura  
le droit de nommer des Consuls pour la protection du commerce  
et de résider dans les Etats ou territoires de l'autre partie



et les Consuls qui seront nommés crûti, jouiront dans  
le territoire de chaque partie de tous les privilèges  
exemptions et immunités qui sont, ou peuvent être  
accordés dans ces Etats aux agents du même rang et  
caractère, nommés ou crûtorisés par le Gouvernement  
de la Nation la plus favorisée.

Quant que quelque Consul puisse agir comme tel, il  
deura être approuvé et admis dans les formes usitées par  
le Gouvernement auprès duquel il est envoyé; et chacune  
des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'excepter  
ter de la résidence des Consuls tels endroits spéciaux de que  
chaune d'Elles pourra juger à propos d'excepter.

Article 12<sup>e</sup>

---

Les Sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront disposer librement par testament, donation ou autrement de tous les biens qu'ils auront pu acquérir et posséder légalement dans les Etats de l'autre; et ceux qui Les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre Partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit ab intestato, et ils pourront dans les termes finés par la loi en prendre

possession par eux mêmes ou par des personnes agissant  
en leur nom; ils en disposeront à leur gré en payant  
seulement les impositions, taxes, ou droits auxquels  
seraient en semblable cas assujettis les habitants du  
pays où les propriétés existent.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre  
la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard  
des propriétés des natifs du pays jusqu'à ce que les  
voies de droit aient fait les arrangements nécessaires pour  
en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers  
Postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces proprie-  
tés, elles devront être résolues par les Juges suivant les  
lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre  
appel que celui prévu par les mêmes lois.

Article 14<sup>ème</sup>

---

Les Sujets de l'une des Hautes Parties contractées  
résidant dans les Etats de l'autre seront respectivement  
libres de régler comme les nationaux leurs affaires par  
eux mêmes ou de les confier aux soins de toute autre  
personne, telles que Courtiers, facteurs, agents ou

Interprètes; ils ne pourront être contraints dans leurs  
choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni  
aucune rétribution à ceux qui ils n'auront pas jugés  
à propos d'employer à cet effet; étant absolument  
facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble  
leur marché, et de fixer le prix de toute denrée ou marchan-  
dises importées ou destinées à l'exportation, sous la con-  
dition de se conformer aux Règlements et aux Loix des  
Douanes du pays.

### Article 1<sup>er</sup>

Les stipulations du présent Traité remplaceront  
celles du Traité entre les deux Hautes Parties contractantes  
conclu à Turin le 10<sup>ème</sup> Fev<sup>r</sup> 1841, ainsi que de la Con-  
vention additionnelle à ce Traité qui a été signée à  
Londres le 25 Janvier 1841.

Le Présent Traité sera en vigueur pendant douze  
ans à compter de la date de l'échange des ratifi-  
cations, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration  
de douze mois après que l'une des deux Parties  
contractantes aura annoncé à l'autre son  
intention de le faire cesser, chacune de

Parties se réservent le droit de faire sur l'autre une telle  
déclaration au bout des deux ~~ans~~ susmentionnés, ou  
à toute date ultérieure.

Article 16

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications  
en seront échangées à Londres le plus tôt possible dans  
l'espace de deux mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont  
signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le Vingt Sept Février, l'an  
de Grâce Mil huit cent cinquante six.

L. S. /signé/ R. d'Azeglio

L. S. /signé/ Palmerston

L. S. /signé/ H. Labouchère

Pour copie conforme à l'original

Jurin le 7 Mars 1856



Le Premier officier du Ministère des  
affaires étrangères  
J. G. G. G.

Commerce de la Belgique avec la Sardaigne et le Piémont.  
 Importations en Belgique.

Commerce spécial. Valeurs exprimées en millions, et millions de Francs.

Marchandises	1845	1846	1847	1848	1849
Arbres & plantes vivants	0,002	0,002	"	"	"
Cuirs verts & secs	0,028	0,001	"	"	"
Drogues non spécial-tarifées	0,002	"	0,002	"	"
Huile d'olive	0,086	0,091	0,0076	0,109	0,040
Escroc de melon confite	0,007	0,004	0,009	0,002	"
Fruits non-spécial-tarifés / fruits confits, citrons etc.	0,028	0,008	0,010	0,004	0,006
Graines oleagineuses	"	"	0,063	"	"
Grains Froment, seigle & Vermicelli, macaroni etc	0,092	1,438	0,237	0,033	"
Riz	0,111	0,309	0,219	0,225	"
Vins	"	0,001	"	"	"
Cuivre ouvré	"	"	"	"	"
Parfumerie	"	"	0,001	"	"
Autres articles	0,004	0,002	0,001	0,003	0,003
<i>Récapitulation</i>					
Matières premières	0,118	0,095	0,078	0,109	0,042
Denrées	0,244	1,558	0,541	0,267	0,007
Objets fabriqués	0,004	0,001	0,002	"	"
Total	0,366	1,654	0,621	0,376	0,049

La moyenne des marchandises en consommation pendant les 10 dernières années est de 9,593,286 kil. Représentant une recette de fr 354,951 58.